

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 décembre 2015

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, ~~M. BRAUN~~
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusé : M. Braun

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.10.2015

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29.10.2015.

M. Schöler entre en séance.

2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE VIVALIA LE 15.12.2015 APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 décembre prochain à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 22, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 15 décembre 2015, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE A.I.V.E. LE 16.12.2015
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES
PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre prochain à Redu ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale A.I.V.E. qui se tiendra le 16 décembre 2015, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**4. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE IDELUX LE 16.12.2015
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES
PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre prochain à Redu ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le 16 décembre 2015, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**5. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE IDELUX FINANCES LE 16.12.2015
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES
PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre prochain à Redu ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 16 décembre 2015, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**6. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE IDELUX PROJETS PUBLICS LE 16.12.2015
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES
PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 16 décembre prochain à Redu ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics qui se tiendra le 16 décembre 2015, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

7. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SOFILUX LE 17.12.2015

APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre prochain ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 17 décembre 2015, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ORES ASSETS LE 18.12.2015 APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale ORES Assets aux fins de participer à son Assemblée générale qui se tiendra le 18 décembre prochain ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 18 décembre 2015, et sur les propositions de décisions y afférentes ;

CHARGE nos délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

9. VALORISATION TOURISTIQUE DU MASSIF FORESTIER DE LA SEMOIS ET DE LA HOUILLE – DEMANDE PARTICIPATION FINANCIERE - DECISION

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 21 avril 2009, décidant d'attester notre engagement à participer au projet-pilote « Valorisation touristique des massifs forestiers wallons », lancé par le Ministre Benoît LUTGEN ;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 4 juin 2013, décidant de poursuivre son engagement de principe à participer à la phase 2 du projet-pilote « Valorisation touristique de la forêt » ;

Considérant que l'appel à projet dans le cadre du PWDR, programmation 2014-2020, a été lancé et est une opportunité pour le massif de prendre de l'ampleur et de la visibilité afin d'améliorer l'attractivité touristique ;

Considérant que les différentes fiches élaborées pour le projet sont financées à 80 % par les autorités publiques (Europe et Région Wallonne) ;

Considérant qu'une participation financière est sollicitée auprès des différentes Communes participantes dans le cadre du projet de valorisation touristique du massif forestier, à concurrence de 10.980 € pour notre Commune et répartie sur une période de 4 ans (2016 – 2017 – 2018 – 2019) ;

A l'unanimité,

APPROUVE la participation financière de la Commune, à concurrence de 10.980 € et répartie sur une période de 4 ans, dans le cadre du projet-pilote « Valorisation touristique de la forêt ».

10. APPROBATION DEVIS FORESTIER N° 767/2016 - DECISION

Vu le devis forestier non subventionné n° 764 - 2016 établi, en date du 12 novembre 2015, par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, s'élevant à la somme de 127.000 TVAC ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis n° 764 – 2016 relatif aux travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi en date du 12 novembre 2015, par Madame LEMOINE, Chef de Cantonnement et s'élevant au montant de 127.000 €TVAC.

11. CONVENTION DE DEBOISEMENT AVEC LA S.A. ELIA ASSET - DECISION

Considérant que, dans le cadre de la mise en sécurité de la ligne électrique 70.310 (UM219A), la Société ELIA Asset souhaite élargir le couloir de sécurité entre les pylônes 70 et 73, à l'ouest de la ligne et situé sur les parcelles cadastrées 4^{ème} Division, Section A n° 324 g – 324 h et Section C n° 2 c – 2 d – 1 n – 1 p – 5 b et appartenant à la Commune de Florenville ;

Considérant qu'une convention, datant du 14 septembre 1973, prenait en compte une zone déboisée de 20 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne ; que le couloir de sécurité existant est de 15 m de large à l'ouest de l'axe de la ligne et 25 m à l'est ;

Considérant que le nouveau couloir de sécurité a été défini à 25 m de large de part et d'autre de l'axe ; que la surface impactée par cette mise en sécurité et prise en compte pour le calcul de perte de jouissance du fond est de 27 a 21 ca ;

Considérant qu'une estimation de la perte sur la valeur d'avenir a été calculée pour les chênes et les hêtres ; qu'une indemnité de remplacement est également due ; que celles-ci sont calculées sur l'indemnité d'abattage conformément à une circulaire du DNF ; que le calcul d'indemnité se base sur le fait que les bois sont vendus et exploités par le propriétaire ;

Considérant que cette estimation s'élève à 14.165,98 €; qu'un chablis de gré à gré a été cédé à la S.A. I.T.S. Wood pour un montant de 6.952 €; que la Société ELIA Asset prend à sa charge la différence, à savoir la somme de 7.213,98 €;

Vu le projet de convention à établir entre la Société ELIA Asset et la Commune de Florenville, nous transmis en date du 25 novembre 2015, relatif au déboisement d'un nouveau couloir de sécurité de 25 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne 70.310 ;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention établie entre la Société ELIA Asset et la Commune de Florenville relative au déboisement d'un nouveau couloir de sécurité de 25 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne 70.310 :

CONVENTION DE DEBOISEMENT (LIGNE EXISTANTE)
--

La présente annule et remplace la convention précédente.

Entre

La Ville de Florenville
Rue du Château, n° 5
6820 Florenville

Représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STREULENS, Directrice générale

Propriétaire des parcelles situées à

- **FLORENVILLE 4DIV/LACUISINE ; SECTION : A ; PARCELLE(S) CADASTRALE(S) : 324G, 324H.**
- **FLORENVILLE 4DIV/LACUISINE ; SECTION : C ; PARCELLE(S) CADASTRALE(S) : 2C, 2D, 1N, 1P, 5B.**

dénommée ci-après le Propriétaire, d'une part

et

La Société ELIA Asset dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 20,

dénommée ci-après la Société, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Société et toutes Sociétés ou personnes mandatées par elle sont autorisées à accéder en permanence aux parcelles pour conserver à demeure, modifier éventuellement, exploiter, entretenir et surveiller la ligne à haute tension précitée ainsi que le pylône supportant celle-ci.

La zone accessible est un couloir s'étendant sur 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne ou le chemin le plus court et le moins dommageable pour le propriétaire.

La zone de sécurité déboisée est un couloir s'étendant sur 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Article 2

Le propriétaire ne sera pas responsable de toute végétation qui croîtrait naturellement dans le couloir.

La Société assurera l'entretien périodique du couloir à ses frais et n'est redevable d'aucune indemnité dans le cadre de cet entretien.

Cette bande de terrain restera au propriétaire qui s'engage à ne pas y replanter d'arbres et à n'y ériger aucune construction ou entrave quelconque à l'exploitation de la ligne.

Article 3

La Société s'engage à user de ladite autorisation de façon qu'il en résulte, pour le propriétaire ou locataire des dites parcelles, le moins d'inconvénients possibles et à dédommager le propriétaire ou le locataire éventuel des dégâts qu'elle pourrait causer lorsqu'elle usera de cette autorisation.

Article 4

Le propriétaire s'engage pour lui-même et s'oblige à imposer les mêmes engagements à tous acquéreurs, successeurs, à titre universel ou particulier quelconque ou locataire éventuel.

Il s'engage à faire insérer dans tout acte de vente ou de location éventuelle de sa propriété susmentionnée l'obligation pour l'acquéreur ou le locataire de continuer la présente convention.

Article 5

La présente convention est conclue pour une période égale à la durée de l'existence de la ligne et est valable pour toute société, laquelle reprendrait les droits et devoirs de la présente Société.

Article 6

Les droits spécifiés ci-dessus sont consentis moyennant paiement par la Société au premier nommé d'une somme totale et unique, pour la durée de son exploitation, de 7213,98€ avec exploitation et reprise des bois par le propriétaire, payable en une fois, à la signature de la présente convention.

Cette somme forfaitaire comprend toutes les indemnités dues :

- a. du chef de la valeur du taillis, des arbres ou des peuplements qui devront être abattus en vertu de la présente convention (y compris leur valeur d'avenir) et des inconvénients éventuels en résultant ;
- b. du chef de moins-values de la propriété résultant de la servitude de non-boisement ultérieur ou de la limitation de la hauteur des arbres et pour tout autre trouble de jouissance dû à la présente ligne et du pylône la supportant.

En tout état de cause, lors de l'exploitation de la ligne, la Société ne sera redevable d'aucune indemnité si la végétation forestière, que le premier nommé aurait laissé croître, devait être abîmée ou coupée pour la mise en conformité du gabarit de sécurité de la ligne.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages survenant dans le cadre des travaux et activités effectués par la société d'exploitation de la ligne haute tension ou par ses sous-traitants vis-à-vis de tiers.

La commune restera propriétaire de la végétation qui pourrait croître dans la zone de sécurité (Taillis, fruitier,...).

Article 7

Les frais d'enregistrement éventuels du présent acte seront supportés par la Société.

Article 8

Au cas où les abattages volontaires en bordure du couloir de sécurité créeraient un certain danger, le propriétaire avertira ELIA Asset, avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 Namur (téléphone : 081/23.70.11) afin que l'on puisse éventuellement mettre la ligne hors tension.

Article 9

Le propriétaire déclare avoir été informé et sensibilisé aux activités d'aménagement de couloirs des lignes à haute tension, liées au projet LIFE (LIFE10NAT/709).

Article 10

Toute dérogation à cette convention doit faire l'objet d'un accord écrit de la Société, suite à une proposition du propriétaire.

12. FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES –

MODIFICATIONS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code de la démocratie locale et de de la décentralisation et notamment ses articles L1232-7 à L1232-12 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon et que la transmission des dits règlements doit se faire au Gouvernement wallon dans les 15 jours qui suivent leur adoption par le conseil communal ;

Vu le règlement communal du 25 juin 1980 fixant le prix des concessions dans les cimetières communaux, complété le 6 décembre 1989, modifié les 26 mars 1990, le 21 décembre 2006, le 30 octobre 2008 et le 15 mars 2012 ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis adressé au Receveur régional faisant fonction de Directeur Financier en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 4 décembre 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance concernant les concessions de sépultures.

Article 2 : Le prix de la concession, en pleine terre ou en caveau, est fixé à 150 € par emplacement de 1,20 de largeur pour une durée de 30 ans. Il est de 150 € par mètre supplémentaire.

Article 3 : Le prix de la concession pour une cavurne (60 cm x 60 cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

Article 4 : Le prix de l'occupation trentenaire d'une case de columbarium est fixé à 750 € par case ou alvéole.

Article 5 : La redevance est payable par la personne qui sollicite la concession.

Article 6 : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance s'exécutera conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 10 : Ce règlement annule et remplace les règlements fixant les prix sur les concessions dans les cimetières.

Article 11 : Cette délibération annule et remplace la délibération du 29 octobre 2015.

13. APPROBATION DU BUDGET 2016 DE LA BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DE FLORENVILLE ASBL

Vu le budget 2016 présentés par l'asbl Bibliothèque publique de Florenville, approuvé par son assemblée générale le 21/10/2015 ;

A l'unanimité ;

Décide d'approuver le budget 2016, de l'asbl Bibliothèque publique de Florenville :

DEPENSES ORDINAIRES	MONTANT	RECETTES ORDINAIRES	MONTANT
Charges salariales	141.610,00 €	Charges salariales	141.610,00 €
Frais fonctionnement	63.160,00 €	Frais fonctionnement	63.160,00 €
Espace Culture Emploi	11.150,00 €	Espace Culture Emploi	11.150,00 €
TOTAL	215.920,00 €	TOTAL	215.920,00 €
DEPENSES EXTRAORD.	/	RECETTES EXTRAORD.	/
BONI VERSE SUR FOND DE RESERVE		PRELEVEMENT SUR FOND DE RESERVE	/
TOTAL GENERAL	215.920,00 €	TOTAL GENERAL	215.920,00 €

14. APPROBATION DU COMPTE 2014 DU CENTRE SPORTIF ET DE LOISIRS – DE FLORENVILLE ASBL

Vu le rapport d'activités et le compte 2014 présentés par l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, approuvé par son assemblée générale le 23 Février 2015 ;

A l'unanimité ;

Décide d'approuver le compte 2014, de l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville :

CHIFFRES D'AFFAIRES	69.045,98 €
SUBSIDES EN CAPITAL	87.721,60 €

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	6.237,34 €
PRODUITS FINANCIERS	6,12 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	759,33 €
TOTAL PRODUITS	163.770,37 €
APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES	6.530,11 €
SERVICES ET BIENS DIVERS	40.844,23 €
REMUNERATIONS – CHARGES SOCIALES	79.843,58 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	4.892,61 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1.075,51 €
CHARGES FINANCIERES	3.062,69 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1.849,59 €
TOTAL DES CHARGES	138.098,32 €
BENEFICE DE L'EXPLOITATION	25.672,05 €

15. SUBSIDE A L'ADL FLORENVILLE-CHINY

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2009 de créer une agence transcommunale de développement local des Villes de Chiny et de Florenville ;

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local, et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la constitution de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » en date du 27 janvier 2011 et le dépôt des statuts de la dite ASBL au greffe du tribunal de commerce d'Arlon en date du 17 février 2011 ;

Considérant que l'Agence de développement local bénéficie de l'agrément du Gouvernement ;

Considérant que l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny Florenville a bénéficié en 2013 d'une subvention de 18.000,00 € et qu'elle a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;

Considérant que L'ASBL a satisfait aux obligations imposées, notamment la présentation des documents comptables et financiers ;

Vu la demande d'aide financière de l'ASBL « Agence de Développement Local de Chiny-Florenville » sollicitant l'octroi d'un subside de 19.500,00 € pour le financement des frais de fonctionnement ;

Considérant qu'un montant de 19.500,00 € est inscrit à l'article 530/33202-02 du budget ordinaire 2015 ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un montant de 19.500,00 € à l'agence de développement local de Chiny-Florenville pour le financement des frais de fonctionnement de l'ASBL ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers.

16. PARTICIPATION CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE POUR LES FOURNITURES DE BUREAU

Considérant que la Province de Luxembourg propose dans sa base de données un marché public pour l'achat de diverses fournitures de bureau ;

Considérant qu'en date du 01/01/2015 la Province a attribué ce marché à la Société Lyreco Belgium S.A Rue du Fond des Fourches, 20 à 4041 VOTTEM proposant des prix économiquement les plus avantageux ;

A l'unanimité,

Décide :

De participer au marché de la Province suivant les caractéristiques techniques et financières fixées au cahier spécial des charges n°013/2014 pour l'achat des diverses fournitures de bureau

Le crédit nécessaire permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2015.

17. PARTICIPATION CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE POUR LES CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Considérant que la Province de Luxembourg propose dans sa base de données un marché public pour l'achat de consommables informatiques ;

Considérant qu'en date du 29/09/2015 la Province a attribué ce marché à la Société Systemat Belgium S.A Chaussée de Louvain 431 1^e à 1380 Lasne proposant des prix économiquement les plus avantageux ;

A l'unanimité,

Décide :

De participer au marché de la Province suivant les caractéristiques techniques et financières fixées au cahier spécial des charges n° f012/2014 pour l'achat de consommables informatiques ;

Le crédit nécessaire permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2015.

18. ACQUISITION POUBELLES ET ACCESSOIRES – DECISIONS

Attendu que la Ville de Florenville est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté, contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics ; »

Attendu qu'ainsi, tant avant qu'après le 31 décembre 2015, la Ville de Florenville a la possibilité de passer commande auprès des services de l'AIVE – IDELUX sans passer par une procédure de marchés publics pour l'acquisition de poubelles et accessoires (autocollants, puces, sacs de tri pour les écoles et le marché mensuel, pièces de rechange,.....) ;

Attendu que l'avis du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ce 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier du 1^{er} décembre 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord pour la commande de poubelles et accessoires à L'AIVE, secteur Valorisation et Propreté en fonction des besoins communaux.

19. OCTROI SUBSIDES BUDGET 2016

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions approuvé en Conseil Communal en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières aux clubs de sport ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés bénéficient d'une subvention inscrite au budget 2015 ;

Attendu que certaines subventions octroyées en 2016 ont un montant compris entre 2.500 € et 25.000 €; Le dispensateur demandera la production des documents comptables du bénéficiaire ainsi qu'un rapport d'activités ;

Attendu que des subventions octroyées ont un montant inférieur à 2.500 €; le dispensateur dispense le bénéficiaire de produire les documents comptables mais devra produire des pièces justificatives conformément au règlement relatif à l'octroi approuvé en Conseil Communal du 05 septembre 2013 ;

Vu les formulaires de demande d'octrois de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés pour l'année 2016;

Attendu que la liquidation du subside ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles ;

Attendu que des montants sont inscrits au budget ordinaire 2016 pour les articles concernés ;

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT OU ESTIMATION EN EURO	ARTICLE BUDGETAIRE
DIRECTEURS GENERAUX	125,00	104/332-02
DIRECTEURS FINANCIERS	150,00	121/332-02
COMMISSION AGRICOLE	1.000,00	621/321-01

SEREAL	100,00	621/332-02
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00	652/332-02
SOCIETE PECHE CHASSEPIERRE	125,00	"
SOCIETE PECHE MUNO	125,00	"
LES CREATELIERS	5.500,00	762/332-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00	"
FESTIVAL DE FLORENVILLE	560,00	"
LES COPAINS D'ABORD	400,00	"
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00	"
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00	"
CLUB 3 X 20 LAMBERMONT	150,00	"
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00	"
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00	"
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00	"
COMITE FETES FONTENOILLE	360,00	"
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00	"
TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	150,00	
COMITE PATRIM.LAMBERMONT	500,00	"
AMIS DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00	"
CARNAVAL	3.000,00	"
ASSOC. COMMERCANTS FLORENV.	4.000,00	"

MAISON JEUNES BEAU CANTON	4.000,00	"
FETE DE LA CHASSE	250,00	763/123-16
ANC.COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00	763/332-02
ANC.COMBAT.FLORENVILLE	100,00	"
INVALIDES GUERRE FRNI	100,00	"
ANC.COMBAT.MUNO	100,00	"
ANC.COMBAT.VILLERS	160,00	"
COMITE BANEL	100,00	"
F.N.C. GROUPE.PROV.LUX	100,00	"
BROCANTE LACUISINE	250,00	
LES CHAMAILLOTS	250,00	
CLUB FOOT FLORENVILLE	3.056,00 + 1.000,00	764/332-02
CLUB FOOT MUNO	972,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT STE-CECILE	1.580,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT VILLERS	1.432,00 + 1.000,00	"
CLUB BASKET FLORENVILLE	676,00 + 1.000,00	"
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	336,00 + 1.000,00	
CLUB GYMNAST.VILLERS	558,00	"
CLUB FOOT EN SALLE	100,00	"
ACD DAMPICOURT	150,00	"
JIU-JUTSU	500,00	"
GAUME LAICITE ASBL	250,00	79090/33202-01

FLORAL	500,00	79090/332-01
GARDERIE	500,00	84402/332-02
TELE-ACCUEIL	100,00	849/332-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00	"
PRESENCE ASBL	250,00	"
LOSANGE	250,00	"
LA CLAIRIERE	250,00	"
ASBL POINT EAU	250,00	"
CHILD FOCUS	100,00	"
BABY SERVICE	200,00	871/332-02
CROIX ROUGE	1.250,00	"
ASSOCIATION PERSONNES DIABETIQUES PROV.LUX.	100,00	"

A l'unanimité ;

Décide ;

- D'octroyer les subsides repris ci-dessus ;
- D'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers pour les subventions inférieures à 2.500 €;
- D'exiger pour les subventions, des justificatifs d'un montant supérieurs à celles-ci.

20. APPROBATION TAUX COUVERTURE DU COUT VERITE BUDGET 2016 – DECISION

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Considérant que la Ville de Florenville doit communiquer à l'Office Wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité budget 2016 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité budget 2016 est de 100 % ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le taux de couverture du coût vérité – budget 2016 qui est de 100 %.

21. CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FRW DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – DECISIONS

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Considérant que le programme communal de développement rural actuel de Florenville prend fin le 31 décembre 2015 (arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant l'actualisation du programme communal de développement rural de la commune de Florenville) ;

Considérant que la définition d'une opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire. L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie se basent essentiellement sur un diagnostic partagé résultant de l'analyse des caractéristiques de la commune et des résultats de la participation de la population et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à une horizon de 10 ans ;

Vu la volonté communale de la Ville de Florenville de mener une nouvelle opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2014 décidant :

Article 1 : du principe de réaliser une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de l'entité de Florenville ;

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance pour la réalisation des différentes phases de cette opération de développement rural ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de prendre toutes les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de développement rural au Conseil Communal, qui soit reconnu dans le cadre du décret du 11 avril 2014 ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la lettre nous adressée en date du 27 février 2015 par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région nous informant qu'il a demandé à la Fondation rurale de Wallonie d'accompagner

la Ville de Florenville dans le cadre de sa nouvelle opération de développement rural à partir de 2016 ;

Considérant que la Fondation rurale de Wallonie sollicite la Ville de Florenville pour la signature d'une convention pour l'accompagnement de la FRW dans le cadre de la nouvelle opération de développement rural de Florenville. Cette convention détermine entre autre les droits et les obligations de chaque partie ;

Considérant que pour assurer une assistance de proximité à la commune de Florenville dans le cadre de sa nouvelle opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés ;

Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 6 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention pour l'accompagnement de la FRW dans le cadre de la nouvelle opération de développement rural de Florenville selon les modalités reprises dans celle-ci ;

Article 2 : De mandater la Directrice Générale et la Bourgmestre pour la signature de la convention pour l'accompagnement de la FRW dans le cadre de la nouvelle opération de développement rural de Florenville ;

Article 3 : De participer aux frais engagés par la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes. La contribution annuelle de la Ville de Florenville sera indexée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation (voir formule mentionnée dans l'annexe à la convention) :

Catégorie	Montant 2015
<2.500 habitants	5.755,29 €
2.500- 5.000 habitants	7.673,72 €
5.000-10.000 habitants	8.885,36 €
10.000-15.000 habitants	11.409,61 €
>15.000 habitants	15.246,47 €

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW. Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution ;

Article 4 : De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget ordinaire des années 2016 et suivantes jusqu'à la fin de la mission de la FRW dans le cadre de la nouvelle opération de développement rural.

22. ORES – REMPLACEMENT DES LUMINAIRES AVEC LAMPES MERCURE HAUTE PRESSION SUR LA COMMUNE DE FLORENVILLE – DECISIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale Interlux en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 17 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8,40 des statuts de l'intercommunale Interlux, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution de service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2015 décidant :

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale Interlux pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 01^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- Ü Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- Ü Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- **Article 2** : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;
- **Article 3** : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les luminaires avec lampes mercure haute tension sur la commune de Florenville ;

Considérant que conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Considérant qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant ;

Considérant que la partie restant à charge de la Ville de Florenville pourra, à sa demande, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'Ores Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif ;

Vu le devis référencé n°20370134, trace 181550 d'un montant de 59.184 € htva nous adressé par la société Ores pour le remplacement des luminaires avec lampes de mercure haute pression sur la commune de Florenville ;

Considérant que le montant total de ce devis (59.184 € htva) est diminué de 31.500 € en raison de l'intervention OSP ;

Considérant que le solde restant à charge de la commune (27.684 € htva) peut être préfinancé par un prêt à taux 0% sur 10 ans suivant la convention cadre ;

Considérant que le remplacement de ces luminaires par de nouveaux engendrerait une économie d'énergie sur la facture fournisseur estimée à 66.287 € htva sur 10 ans soit un gain pour la commune de 38.602,74 € htva (66.287 – 27.684,26) ;

Vu la convention cadre proposée par la société Ores pour les modalités régissant le remplacement des lampes à vapeur mercure haute pression sur la commune de Florenville entre la Ville de Florenville et Ores ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier du 21 octobre 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord sur le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur la commune de Florenville ;

De marquer son accord sur le devis référencé n°20370134, trace 181550 d'un montant de 59.184 € htva nous adressé par la société Ores pour le remplacement des luminaires avec lampes de mercure haute pression sur la commune de Florenville ;

De mandater la Directrice Générale et la Bourgmestre pour signer la convention cadre entre Ores et la Ville de Florenville pour le remplacement des lampes à vapeur mercure haute pression sur la commune de Florenville ;

De solliciter le prêt à taux zéro sur 10 ans pour financer la part financière de la Ville de Florenville ;

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour le montage financier de ce dossier et pour le paiement des annuités d'un montant de 3.349,80 €/ an sur 10 ans soit de 2016 à 2025 .

23. SUPPRESSION PARTIELLE D'UNE VOIRIE COMMUNALE RUE DU HORLAI A FLORENVILLE – DECISION

Vu le Décret du 9 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier de Mr VAZQUEZ – JACQUES et Mme CROWET sollicitant la suppression partielle d'une voirie communale rue du Horlai à Florenville accompagné d'un plan intitulé « projet 01/09/15 » réalisé par Mr Barthelemy, Géomètre-Expert ;

Considérant que cette demande de suppression concerne une zone de 60 centiares située devant leurs parcelles (l'ancienne *Ferme Chenot* aujourd'hui en ruine, 1^{ère} Division, Section A, n° 467 B, 468, 469 A et 471) ; que cette requête vise à rétablir les limites du domaine public de façon cohérente afin de permettre aux demandeurs de construire un immeuble à appartements en lieu et place de l'ancienne ruine ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 7 octobre 2015 au 9 novembre 2015 à 12h conformément à l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ; qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer réceptionné le 26 octobre 2015 ;

Considérant que la suppression partielle de la voirie consiste plus exactement en une modification de cette dernière et ce afin de « déclasser » cette partie du domaine public (zone de 60 centiares), à l'intégrer dans le domaine privé de la Commune de Florenville pour enfin permettre une vente de la zone déclassée ;

Vu l'article 46 du décret voirie indiquant un droit de préférence pour l'acquisition de cette zone au profit des riverains : (...) *la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :*

- 1. au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;*
- 2. au profit des riverains de cette partie.*

Considérant qu'il y a lieu de constater que la zone déclassée ne contribue pas au maillage écologique et ne présente pas un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

- de marquer son accord sur la modification de la voirie communale conformément au plan intitulé « projet 01/09/15 » réalisé par Mr Barthelemy, Géomètre-Expert ;
- d'accorder un droit de préférence pour l'acquisition de la zone déclassée (60 centiares) à Mr VAZQUEZ – JACQUES et Mme CROWET ;

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

DECIDE à l'unanimité, et sur proposition du Collège communal :

- de marquer son accord sur la modification de la voirie communale conformément au plan intitulé « projet 01/09/15 » réalisé par Mr Barthelemy, Géomètre-Expert ;
- d'accorder un droit de préférence pour l'acquisition de la zone déclassée (60 centiares) à Mr VAZQUEZ – JACQUES et Mme CROWET.

24. BAIL EMPHYTEOTIQUE CLUB FOOTBALL VILLERS-DEVANT-ORVAL – DECISION

Attendu que le Sporting-Club de Villers-devant-Orval est emphytéote du complexe sportif sis au lieu-dit « Neuf Fauchées » à Villers-devant-Orval depuis le 01/01/1986 ;

Vu le courrier adressé par l'Administration communale de Florenville au S.C. Villers le 19/12/2012, leur demandant leur intention de reconduire ou non le bail emphytéotique après son arrivée à échéance le 31/12/2015 ;

Vu le courrier du SC Villers du 17/11/2015 confirmant le maintien futur du club et leur souhait de renouveler le bail emphytéotique ;

Vu qu'un nouveau bail emphytéotique a été rédigé en ce sens pour une période de 27 ans à dater du 01/01/2016, se présentant comme suit :

« BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an deux mil quinze, le

Intervient la convention suivante entre :

D'UNE PART,

La Ville de Florenville, dont les bureaux sont situés à 6820 Florenville, rue du Château, 5, représentée par :

- *Madame Sylvie Théodore, Bourgmestre,*
 - *Madame Réjane Struelens, Directrice Générale,*
- en exécution d'une décision du Conseil communal en date du 10 décembre 2015 ;*

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

ET, D'AUTRE PART,

Le Sporting-Club de Villers-devant-Orval, dont le siège social est sis à 6823 Villers-devant-Orval, rue Queue de l'Etang, 5

*Ici représenté par Monsieur Fabien Lecler, Président,
et Monsieur Ludovic Coos, Secrétaire;*

Ci-après dénommé « l'emphytéote ».

CONVENTION

La présente convention est régie par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre sur le droit d'emphytéose.

La Ville de Florenville, représentée comme il est dit ci-avant, accorde au Sporting-Club de Villers-devant-Orval qui déclare l'accepter, un droit d'emphytéose conformément à la loi du dix janvier mille huit cent vingt-quatre concernant le droit d'emphytéose, sous réserve des modifications apportées ci-après aux dispositions supplétives de ladite loi.

Le droit d'emphytéose est accordé sur le bien suivant :

Le complexe sportif situé au lieu-dit « Neuf Fauchées » à Villers-devant-Orval et comprenant un terrain de football et un bâtiment à usage de vestiaire et de buvette, cadastrés 7^{ème} Division section B n°346 E – 351 D – 351 E - 351 F pour une superficie totale de 3 ha 22 a 20 ca tel que repris sur le plan ci-annexé.

La Ville de Florenville déclare avoir fait l'acquisition de ces terrains comme suit :

- B 346 E : vente de gré à gré du 17/02/1978,*
- B 351 D : vente de gré à gré du 28/01/1979,*
- B 351 E : vente publique du 29/11/1977,*
- B 351 F : vente de gré à gré du 28/01/1979 ; ventes réalisées par le notaire Didier de Florenville.*

Article 1 : Le présent bail est conclu pour une durée de 27 ans prenant cours le 01/01/2016 pour se terminer de plein droit le 31/12/2042.

Article 2 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un canon annuel de base fixé au montant de 10€ (10 euros) dont l'emphytéote devra s'acquitter pour le 1^{er} décembre de chaque année et pour la première fois le 1^{er} décembre 2015.

Les paiements se feront au crédit du compte bancaire de l'Administration Communale de Florenville, IBAN BE90 0910 0050 4732 (BIC GKCC BE BB).

Le montant du canon pourra être revu annuellement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base}^1 \times \text{nouvel indice}^2}{\text{Indice de départ}^3}$$

1) loyer dont ont convenu les parties à la conclusion du bail ; 2) indice santé du mois qui précède l'anniversaire du contrat de bail ; 3) indice santé du mois précédant le mois de la conclusion du bail.

Article 3 : Le locataire du bien a le droit d'emphytéose, c'est-à-dire la pleine jouissance de l'immeuble et des terrains l'entourant comme repris sur le plan cadastral, ainsi que les droits attachés à la propriété du fonds. L'emphytéote s'interdit cependant d'hypothéquer les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 4 : L'emphytéote pourra faire sur le bien objet du présent contrat, tout aménagement qu'il jugera utile pour la poursuite de son objet social et en accord avec le statut urbanistique du bien.

Toutefois, il soumettra son projet d'aménagement au propriétaire et ne pourra effectuer lesdits aménagements qu'après accord de celui-ci.

Article 5 : L'emphytéote ne pourra ériger des ouvrages, constructions et plantations sur le terrain objet du droit d'emphytéose, qu'en se conformant aux règles en vigueur et aux prescriptions légales en la matière, et en se munissant des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes. Toutes les constructions ou améliorations seront réalisées par les soins et aux frais de l'emphytéote, qui ne pourra exiger aucune indemnité ni réduction du canon. Ces constructions appartiendront au propriétaire du fonds à l'expiration du droit d'emphytéose.

Article 6 : À défaut pour l'emphytéote d'entretenir ces constructions ou améliorations en bon état, le bail sera résilié de plein droit par le seul fait de la signification d'un exploit d'huissier constatant la mise en demeure. Afin de vérifier l'exécution par l'emphytéote de son obligation d'entretien, le propriétaire bénéficiera d'un droit de visite exécutable à tout moment.

Article 7 : L'emphytéote paiera, pendant toute la durée du bail, les contributions foncières et autres impôts de toute nature tant sur le fond que sur les constructions qui y seront érigées.

Article 8 : Tous les trésors et objets trouvés d'intérêt historique ou archéologique enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire. L'emphytéote est tenu de signaler sans retard au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site. Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

Article 9 : A la diligence et aux frais de l'emphytéote, le bien devra faire l'objet d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. En outre, l'emphytéote sera tenu de souscrire et de renouveler pendant toute la durée de son droit une ou des assurances en responsabilité, en cas de sinistre à des choses ainsi qu'en cas de dommages corporels.

Article 10 : L'emphytéote s'engage à informer le propriétaire de toute modification suspensive ou résiliation apportée aux polices d'assurances souscrites directement par lui et en cas de cession du droit d'emphytéose par le cessionnaire. Le défaut d'assurance ou l'absence d'assurance pour un montant permettant la reconstruction est à considérer comme abus grave de jouissance ayant pour conséquence que l'emphytéote pourra être judiciairement déchu de son droit, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 11 : L'emphytéote aura la faculté de céder son droit au bail ou de sous-louer le bien, en tout ou en partie, mais à la condition que le preneur s'engage à respecter les conditions de paiement, et l'exécution des conditions du bail. En outre, la cession devra recueillir l'accord préalable du propriétaire.

Article 12 : Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la mise en demeure. Le propriétaire pourra

également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

Article 13 : En cas de résolution du bail, tout préavis de départ devra être signifié, par lettre recommandée, au moins un an avant la date fixée pour l'emphytéote, et au moins trois ans avant la date fixée pour le propriétaire.

Article 14 : Tous frais relatifs au présent bail seront à charge entièrement de l'emphytéote. L'emphytéote fera procéder, à ses frais, à l'enregistrement du bail dans les quatre mois à dater du jour de la signature.

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention. »

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le contrat de bail tel que repris ci-dessus.

25. MISE A DISPOSITION PARTIE PARCELLE COMMUNALE A FONTENOILLE – DECISION

Vu le courrier, en date du 9 octobre 2015, de Monsieur et Madame PELTRIAUX–VANDERMAELEN, domiciliés à 6820 FONTENOILLE, rue du Moustier n° 3, par lequel ils sollicitent la mise à disposition d'une partie de la parcelle sise à 6820 FONTENOILLE, en lieu-dit « Au Terme » et cadastrée Section F n° 626 ;

Vu le rapport de Monsieur Patrick BERT, Chef de Brigade au Cantonnement de Florenville, en date du 30 octobre 2015, dans lequel il propose la mise à disposition d'une bande de terrain de 35 m de long sur 12 m de large ;

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur et Madame PELTRIAUX–VANDERMAELEN à occuper une partie de la parcelle cadastrée 3^{ème} Division, Section F n° 626 dans le prolongement de leur terrain cadastré 3^{ème} Division, Section F n° 644 w, à savoir 35 m de long sur 12 m de large pour autant :

- qu'aucune installation fixe ne soit implantée ;
- que les semis naturels d'essences ligneuses soient conservés.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire. En cas de nécessité, il pourra être mis fin à l'autorisation sans aucun préavis ni dédommagement.

Ladite occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à la somme de 25 €

26. REPARATION CHAUFFAGE MAISON COMMUNALE – PRISE D'ACTE DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles. En effet, il y a lieu de remplacer, en urgence, le circulateur du chauffage de la maison communale de Florenville afin que le bâtiment puisse être chauffé ;

Considérant qu'après quelques recherches, il est apparu que seul l'établissement Goffinet pouvait intervenir immédiatement ;

Considérant que Monsieur Yves Goffinet, Les Quatre Vents n°2 à 6810 Izel a été contacté et nous a remis une offre de prix pour la réalisation de ce travail ;

Considérant que Monsieur Yves Goffinet propose à la Ville de Florenville le remplacement d'un circulateur, main d'œuvre et déplacement compris pour un montant total de 1.685,5 €htva soit 2.039,46 €tvac ;

Vu la délibération du Collège Communal du 1er décembre 2015 approuvant l'offre de prix remise par Monsieur Yves Goffinet pour le remplacement d'un circulateur, main d'œuvre et déplacement compris pour un montant total de 1.685,5 €htva soit 2.039,46 €tvac et décidant d'engager la dépense au budget extraordinaire 2015, à l'article 104/724-60/2015003 ;

Prend acte des décisions du Collège Communal du 1er décembre 2015.

En communication :

27. CONTROLE DE CAISSE

Communication du rapport très positif du Commissaire d'Arrondissement quant au contrôle de caisse effectué à l'encontre de M. Antoine PECHON, Receveur régional.

28. DECISIONS DE LA TUTELLE EN MATIERE FINANCIERE

- Approbation par le Gouverneur de la Province du Luxembourg en date du 10 novembre 2015 de la décision du Conseil de zone de secours « Luxembourg » du 2 septembre 2015 relative à sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015;
- Arrêté du Gouverneur de la Province du Luxembourg confirmant les montants de la régularisation 2014 des frais admissibles des services d'incendie concernant les quotes-parts et les redevances dues par les communes centres de groupe et les communes intégrées de la province.

La Directrice générale,
R. Struelens

Par le Conseil,

La Bourgmestre,
S. Théodore